

COMMUNE DE MARSEILLE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

PEUGEOT CITROËN LA VALENTINE représenté par M. Jean-Marc POIZOT, Directeur, désigné ci-après par « l'occupant »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Lors de la création de la concession Peugeot Citroën Valentine sur l'avenue des Peintres Roux, à Marseille 12°, le concessionnaire a construit une zone de stationnement et a réalisé un espace vert sur une partie du domaine public départemental.

Or, cet espace public est réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention et d'un dispositif de traitement des eaux de la route départementale n° 4 prévus dans le cadre de sa requalification dans sa section comprise entre l'école des Trois Lucs et le giratoire Gérard Toulon. Il est à préciser, également, que le sous-sol de cet espace est occupé par les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées de la Métropole.

Pour permettre à Peugeot Citroën de conserver ses installations dans l'attente de l'aménagement de la RD 4, il est nécessaire de conclure une convention pour autoriser la Société à occuper temporairement le domaine public départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département donne l'autorisation par convention à Peugeot Citroën Valentine d'occuper une partie du domaine public départemental situé sur le pourtour extérieur du giratoire Gérard Toulon, Marseille 12^{ème} arrondissement.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'espace public qu'occupera PEUGEOT CITROËN VALENTINE à titre précaire et révocable figure ci-dessous en rouge.



ARTICLE 3 : DESTINATION DE L'OCCUPATION CONSENTIE :

L'espace public visé mis à disposition de l'occupant est exclusivement destiné à l'exploitation de son activité de vente de véhicules.

L'occupant ne saurait attribuer une autre destination au bien et au lieu mis à sa disposition.

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère commercial.

Elle est accordée à titre strictement personnel. Son bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même, d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, le bien sur lequel porte la présente autorisation

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par tacite reconduction pour la même période d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie.

L'occupant s'engage à libérer les lieux et à les remettre dans leur état initial à l'expiration du délai de préavis de trois mois à compter de la réception de la notification.

En cas de volonté de résiliation de la convention par l'occupant, celui-ci devra prévenir le Département moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIERES

Cette occupation temporaire est consentie à titre onéreux pour un montant forfaitaire annuel de 6.000 € TTC.

Le montant de cette indemnité sera révisé chaque année selon l'indice INSEE des loyers.

L'occupant paiera l'indemnité d'occupation chaque année auprès de M. le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, dans les 30 jours suivant la réception du titre de paiement et dans les délais prévus imposés par la Paierie Départementale.

En cas de défaut de paiement, l'occupant verra son autorisation résiliée de plein droit. Dans cette hypothèse, il sera exigé par notification la libération, dans un délai de 3 mois à compter de la notification, des espaces autorisés et la remise en état d'origine.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation et de libérer les lieux avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement par le Département, de la période annuelle non utilisée.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES :

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale. L'autorisation consentie est accordée à titre strictement personnel. L'occupant est tenu d'occuper lui-même, d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, le bien sur lequel porte la présente autorisation.

CONDITIONS :

1° - L'occupant a l'obligation de prendre la parcelle occupée dans l'état où elle se trouve.

2° - Il ne pourra effectuer des travaux de tous types (modifications du terrain, réparations, etc...) que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du Département, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.

En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.

Toute création d'installation nouvelle sur l'espace autorisé devra faire l'objet d'une autorisation explicite et préalable du Département, qui en précisera les modalités de réalisation.

Après l'exécution de travaux, le récolement de l'emplacement occupé est dressé par un agent du Département. Un procès-verbal de cette opération est dressé pour compléter l'acte d'autorisation délivré.

L'emplacement est, ainsi que ses abords, constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté et ne peut être utilisé pour la publicité.

Un cheminement piétonnier de largeur minimale de 1m40 libre de tout obstacle est à assurer entre la bordure de trottoir existante et la clôture installée par l'occupant.

3° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant qu'occupant, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts occasionnés aux biens mis à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

4° - La propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.

5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourraient envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

6° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

7° - L'occupant supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et contributions et notamment l'impôt foncier auquel pourraient être éventuellement assujetties ses installations.

8° - Pendant toute la durée de l'occupation, le Département (par ses agents assermentés) aura le droit de contrôler l'exécution de toutes les clauses et conditions de la présente autorisation, ainsi que l'accomplissement des prescriptions administratives et réglementaires.

ARTICLE 7 : LIBRE ACCES AUX CONCESSIONNAIRES

L'occupant doit laisser libre accès aux concessionnaires susceptibles d'intervenir sur l'espace public mis à disposition sans prétendre à une quelconque réparation en cas de démolition des aménagements réalisés par l'occupant.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'occupant conserve l'entière responsabilité des dommages ou accidents qui pourraient être occasionnés à des tiers du fait de l'exploitation de l'espace public mis à disposition.

A cet effet, il doit justifier d'une assurance multirisque et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés aux tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances concernée tout sinistre ou toute dégradation se produisant sur les lieux et devra également en informer dans les meilleurs délais le Département.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

11-1 Résiliation à l'initiative du Département :

En cas de résiliation, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation pour libérer les espaces autorisés et les remettre en leur état d'origine.

De même, le Département a la possibilité de retirer l'autorisation pour des motifs de sécurité publique ou d'intérêt général.

La notification en sera faite à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

11-2 Résiliation à l'initiative de l'occupant :

En cas de résiliation de la convention par l'occupant, celui-ci devra prévenir le Département moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation, l'occupant révoqué devra à l'expiration du délai de préavis de 3 mois avoir remis les lieux dans leur état primitif, tels qu'ils étaient avant l'occupation de l'espace public.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais de l'occupant.

La résiliation anticipée de la présente autorisation du fait du Département, pour des motifs de sécurité publique ou d'intérêt général, ne donnera droit à aucune indemnisation de l'occupant.

Un état des lieux sera dressé lors de l'évacuation des lieux par l'occupant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Le propriétaire :

Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, Av de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

L'occupant : *PEUGEOT CITROËN VALENTINE*
Road Point Gerard Tolon 13012 Marseille

FAIT en DEUX exemplaires
A Marseille,

Suivent les signatures

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour PEUGEOT CITROËN
VALENTINE

PEUGEOT VALENTINE
VALENTINE AUTOMOBILES PEUGEOT
AGENT PEUGEOT

168 AVENUE DES PEINTRES ROUX - 13011 MARSEILLE
Tél. : 04 91 36 92 81 Fax : 04 91 36 92 81
N° TVA FR 93 39 11 2505 - SIRET : 493 02 105 00001 - 493 02 105 00001